

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N° 81 DU 4 AVRIL 2016
RELATIF À L'ANNEXE IV « INGÉNIEURS ET CADRES »

NOR : ASET1650671M

IDCC : 16

Entre :

L'UNOSTRA ;

La FNTV,

D'une part, et

La FGTE CFDT ;

Le SNATT CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La convention collective nationale annexe IV « Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres » en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n^{os} 1 à 80, ce dernier en date du 10 mars 2015, est à nouveau modifiée comme suit.

Article 1^{er}

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

Article 2

Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 4 avril 2016.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre
des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1^{er} janvier 2016

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ DANS LE GROUPE	RÉMUNÉRATION annuelle garantie (art. 5, al. 4)	PAIEMENT MENSUEL minimal (art. 6-4, al. 5)
1	100	Jusqu'à 5 ans	30 136,65	2 260,25
		De 5 à 10 ans	31 643,48	2 373,26
		De 10 à 15 ans	33 150,32	2 486,27
		Après 15 ans	34 657,15	2 599,29
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	32 095,87	2 407,19
		De 5 à 10 ans	33 700,66	2 527,55
		De 10 à 15 ans	35 305,45	2 647,91
		Après 15 ans	36 910,25	2 768,27
3	113	Jusqu'à 5 ans	34 054,28	2 554,07
		De 5 à 10 ans	35 756,99	2 681,77
		De 10 à 15 ans	37 459,70	2 809,48
		Après 15 ans	39 162,42	2 937,18
4	119	Jusqu'à 5 ans	35 861,93	2 689,64
		De 5 à 10 ans	37 655,02	2 824,13
		De 10 à 15 ans	39 448,12	2 958,61
		Après 15 ans	41 241,22	3 093,09
5	132	Jusqu'à 5 ans	39 779,92	2 983,49
		De 5 à 10 ans	41 768,91	3 132,67
		De 10 à 15 ans	43 757,91	3 281,84
		Après 15 ans	45 746,90	3 431,02
6	145	Jusqu'à 5 ans	43 697,71	3 277,33
		De 5 à 10 ans	45 882,60	3 441,19
		De 10 à 15 ans	48 067,48	3 605,06
		Après 15 ans	50 252,37	3 768,93
7	Cadres supérieurs	Voir article 6.3 de la présente convention, annexe IV		

NB. – Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (art. 5, al. 2).